



Agir ensemble pour nos territoires



MAPA - FCS – 26PA0003
**MARCHE DE SERVICE DE GESTION PREVENTIVE,
CORRECTIVE ET REGLEMENTAIRE DES POSTES DE
RELEVAGE**

CAHIERS DES CHARGES PARTICULIERES CCP

**Caisse d'Allocations Familiales de la
Guadeloupe et de Saint-Martin
Parc d'Activités La Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les ABYMES**

**MARCHÉ PUBLIC
Fournitures et Services**



Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
Article 2 – Décomposition du marché	4
2-1 -Allotissement	4
2-2-Procédure - Forme du contrat	5
2-3-Suivi du marché	5
Article 3 – Pièces constitutives et obligations	5
3-1- Pièces contractuelles du marche	5
3-2- Assurances	5
3-3- Réparation des dommages	6
Article 4 – Durée, pénalités et réfections	6
4-1-Durée du marché/ Délai d'exécution	6
4-2-Pénalités	7
A – Retard dans l'exécution	7
B – Retard dans transmission	7
C – Non prise en compte d'une demande	7
4-3-Réfaction	7
Article 5 – Prix	8
5-1-Contenu des prix	8
5-2-Modalités de règlement	8
5-3-1- Régime de paiements	8
5-3-2- Présentation des demandes de paiement	9
5-3-3- Délais global de paiement	9
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations	10
6-1-Clause de sécurité	10
6-2-Responsabilité	10
6-3- Contrôle des prestations	11
6-4- Vérifications des prestations	11
6-5-Correction des prestations	11
6-6-Délais d'intervention curative et gestion des urgences	12
6-7-Périmètre des ouvrages et équipements pris en charge	12
Article 7 - Clauses techniques	13
7.1 Reporting, traçabilité et suivi des prestations	13
7.2 Continuité de service et prévention des défaillances	13
7.3 Gestion environnementale et élimination des déchets	13

7.4 Réversibilité en fin de marché	13
7.5 Traitement préventif ponctuel de base	14
7.6 Traitement curatif exceptionnel	14
7.7 Documents à remettre à l'issue de chaque intervention	14
Article 8 - Garanties	14
Article 9 – Résiliation	15
Article 10 - Litiges et différends	15
10-1- Règlement amiable	15
10-2- Arbitrage	15
10-3- Compétence de juridiction	15
Article 11 - Dérogations aux documents généraux	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Gestion préventive, corrective et réglementaire des postes de relevage – CAF de la Guadeloupe

L'accord-cadre couvre :

- La maintenance préventive des postes de relevage
- La maintenance corrective des postes de relevage
- Hydrocurage des canalisations
- Un reporting détaillé de l'intervention
- Un contrôle électrique
- Nettoyage de la bache
- Vérification des sondes, pompes et clapets

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent cahier des clauses particulières (C.C.P)

Le titulaire du marché s'engage à assurer les prestations en veillant au respect des règles, des lois, des normes et de toutes les dispositions réglementaires en vigueur en France. Si une nouvelle réglementation ou norme entre en vigueur durant la période du marché, le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur sur les modifications à apporter aux équipements.

Article 2 – Décomposition du marché

2-1 –Allotissement

Le marché est divisé en 2 lots :

Lot 1 : poste de relevage EU – EP

Lot 2 : poste de relevage adduction

2-2-Procédure - Forme du contrat

Le contrat conclu sera un accord cadre mono attributaire, à prix forfaitaires et/ou unitaires, passés en application :

- ❑ Du code de la commande publique
- ❑ De l'arrêté du 19/07/2018, portant réglementation des marchés publics des organismes sécurité sociale.

La procédure utilisée est la procédure adaptée (articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique).

L'exécution de l'accord cadre sera notamment soumise aux textes suivants, ainsi qu'à toute autre réglementation afférente à son objet :

- ❑ Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures et Services Courants (CCAG-FCS) (sauf dérogations mentionnées au CCP).
- ❑ Toute autre réglementation afférente à son objet, en sus des spécifications détaillées au CCP.

2-3-Suivi du marché

Le suivi du marché sera assuré par le Pôle Patrimoine de la Caf Guadeloupe.

Article 3 – Pièces constitutives et obligations

3-1- Pièces contractuelles du marche

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous :

- Les actes d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières 26PA0003 et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Règlement de la consultation

3-2- Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

3-3- Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 4 – Durée, pénalités et réfections

4-1-Durée du marché/ Délai d'exécution

Le présent marché est conclu à compter de sa notification **1^{er} juillet 2026**

Ensuite il sera reconduit tacitement par période de 12 mois, au maximum trois fois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera la décision de non-reconduction au titulaire 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

4-2-Pénalités

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel.

Lorsque les fréquences d'interventions ou les exigences contractuelles ne sont pas respectées pour une cause qui lui est imputable, le titulaire encourt, indépendamment et cumulativement, les pénalités définies ci-après par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

A – Retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = Montant journalier de la pénalité = 50€ ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalités d'exécution :

Le non-respect des obligations du titulaire telles que précisées dans les documents contractuels peut donner lieu à l'application d'une pénalité de **75€HT** par faute sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure.

B – Retard dans transmission

Une pénalité de 50 € HT sera appliquée par jour de retard en cas de retard dans la transmission des documents demandés par le pouvoir adjudicateur nécessaires au suivi administratif du marché ou des factures ou justificatifs nécessaires à son suivi comptable.

C – Non prise en compte d'une demande

Une pénalité de 80 € HT sera appliquée en cas de non prise en compte, dans un délai de 6 jours décompté pendant les heures ouvrées, d'une demande notifiée au titulaire soit en cas de refus d'une demande d'intervention curative sous 6 jours du fait de la constatation d'un nuisible, soit à la suite d'une visite révélant une mauvaise exécution des prestations.

4-3-Réfaction

Lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, une réfaction de 5% sera appliquée sur le montant mensuel de l'intervention.

Article 5 – Prix

5-1-Contenu des prix

Ces prix sont augmentés, le cas échéant et si applicable, de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de l'accord cadre. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils comprennent tous les frais afférents :

- Aux prestations décrites dans l'accord cadre ou souscrites ultérieurement par modification de contrat.
 - A la prise de toute mesure particulière par le titulaire destinée à assurer la protection de la santé de ses salariés.
 - A la mise à disposition de tout outil dématérialisé permettant le suivi des prestations, si proposé dans l'offre initiale, ou souscrit ultérieurement par avenant.
 - Aux charges fiscales, parafiscales, droits de douanes et autres frappant légalement et/ou obligatoirement les prestations prévues à l'accord cadre.
 - A la facturation / exécution financière relative à l'accord cadre (sauf intérêts moratoires).
 - A l'assurance, garantie, ajournement ou rejet des prestations visées à l'accord cadre, ainsi que leur nouvelle exécution conforme.
 - A tous frais de personnel exécutant (déplacement / repas / transport / logement / remplacement) jusqu'à l'exécution conforme des prestations prévues à l'accord cadre.
 - A tous documents mis à disposition ou établis par le titulaire, ainsi que leurs frais de préparation, d'élaboration et leur éventuel conditionnement et livraison.
-
- Les prix sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations. Ne sauraient notamment justifier de supplément de prix :
 - Toutes imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions dans les documents de l'accord cadre.
 - Les anomalies survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et ne présentant pas les caractères de la force majeure ou de l'imprévision, ainsi que les aléas donnant naissance à une interruption temporaire des prestations (sans bouleverser l'économie du marché). Ces éléments sont déjà compris dans l'économie et les prix de l'accord cadre.

5-2-Modalités de règlement

5-3-1- Régime de paiements

Les prestations font l'objet de paiements définitifs, après constatation du service fait.

5-3-2- Présentation des demandes de paiement

Les actes d'engagements et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses contractants et leurs sous-traitants.

Les demandes et factures afférentes aux paiements sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 314 560 822 00194

L'utilisation de ce portail est fortement conseillée.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes : les nom et adresse du titulaire, ses numéros SIRET et de son compte bancaire, la nature des prestations exécutées, la période d'exécution objet de la demande de paiement, les montants totaux HT et TTC, ainsi que leurs éventuels décomptes, le taux et le montant de la TVA et toutes taxes applicables au moment de la facturation, la date de facturation, la référence de l'accord cadre.

Toutefois, les éléments de facturation (facture et justificatif) peuvent être adressés par courriel à l'adresse suivante : caf971-achats@caf.fr

5-3-3- Délais global de paiement

Le délai global de règlement est fixé à trente (30) jours calendaires maximum à compter de la réception de la demande

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'un courriel indiquant les raisons – imputables au Titulaire – qui s'opposent au règlement. Ce règlement restera suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue à la CAF Guadeloupe.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 €

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire doit réaliser les traitements ponctuels préventifs tous les trimestres conformément aux dispositions énoncées dans le CCP.

6-1-Clause de sécurité

Les prestations seront à réaliser dans l'enceinte d'un établissement en fonctionnement, le titulaire devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, du personnel, etc. tout en assurant la continuité du fonctionnement de l'Établissement.

A cet effet, seules les interventions n'engendrant aucune gêne pourront être exécutées pendant les horaires de fonctionnement de la CAF de la Guadeloupe.

Ces horaires seront déterminés de concert entre le prestataire et le Pôle Patrimoine et Sécurité.

Pour les interventions risquant d'occasionner une gêne, l'entreprise devra intervenir en dehors de ces horaires.

Le prestataire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur et applicables à l'établissement. Il sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit qu'il pourra occasionner du fait de la réalisation de ses prestations.

Le titulaire veillera également au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour le stockage du matériel qu'il utilise.

6-2-Responsabilité

Le titulaire est responsable :

- De la bonne exécution de ses obligations
- De toute dégradation et dommage, direct ou indirect, de quelque nature qu'il puisse être, occasionné autant aux installations des organismes, qu'à leurs salariés, qu'aux tiers et relevant de la faute de son personnel ou du personnel du transporteur auquel il est lié contractuellement.
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'organisme.

6-3- Contrôle des prestations

Après chaque intervention, l'intervenant devra remettre une fiche d'intervention indiquant la date, les prestations réalisées, la durée de l'intervention,

Cette fiche sera remise au responsable logistique du site, ou à ses représentants. L'agent pourra consigner par écrit toutes remarques éventuelles notamment sur les dysfonctionnements qu'il a pu constater ou faire toute préconisation ayant pour objet l'amélioration de la qualité des prestations.

La fiche d'intervention devra impérativement être transmise soit à l'issue du traitement effectué. Faute de quoi, l'entreprise se verra appliquer, lors de la facturation, des pénalités telles que prévues à l'article 4.2 du présent CCP.

6-4- Vérifications des prestations

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et organiser toutes les prestations attendues et nécessaires à la bonne exécution des prestations définies dans le cahier des clauses particulières.

Le titulaire est engagé sur une obligation de résultat.

L'organisme procédera à des opérations de vérification des prestations réalisées, définies à l'article 6.5 du présent cahier des clauses particulières.

6-5-Correction des prestations

Pendant le délai d'efficacité, le prestataire s'engage à intervenir sous 48h, gratuitement, sur demande du responsable logistique, sur le site préalablement traité. Le titulaire devra procéder à la rectification des points de contrôles soulevés.

Cette prestation de correction ou de mise en conformité aux obligations de résultats ne saurait, en aucun cas, faire l'objet d'une facturation ni spéciale, ni supplémentaire. Cette prestation est à la charge du titulaire.

Si la prestation de correction n'était pas exécutée ou mal exécutée, le titulaire pourrait se voir encourir les pénalités prévues à l'article 4.2 du CCP.

Enfin, si les résultats sont jugés globalement insuffisants, le titulaire devra mettre en place un plan d'actions correctives dans les quinze jours qui suivent.

6-6-Délais d'intervention curative et gestion des urgences

En cas de dysfonctionnement des postes de relevage, les délais d'intervention suivants s'appliquent :

- **Situation d'urgence critique** (refoulement, débordement, risque sanitaire ou atteinte à la continuité du service) :
intervention sous 48 heures maximum à compter du signalement par le pouvoir adjudicateur.
- **Intervention curative non critique** :
intervention sous 72 heures ouvrées maximum à compter du signalement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour rétablir le fonctionnement des installations dans les meilleurs délais. Tout dépassement des délais ci-dessus pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4-2 du présent CCP.

6-7-Périmètre des ouvrages et équipements pris en charge

Le périmètre des prestations couvre exclusivement les **ouvrages et équipements listés en annexe du présent CCP**.

Cette annexe précise notamment :

- Les sites concernés,
- La nature des ouvrages (EU, EP, adduction),
- Le nombre de postes de relevage,
- Les équipements associés (pompes, armoires, sondes, clapets, canalisations amont et aval).

Cette liste est **opposable au titulaire** et constitue la référence contractuelle pour l'exécution des prestations.

Toute intervention hors périmètre fera l'objet d'un devis préalable soumis à validation du pouvoir adjudicateur.

6-8 – Procédure de gestion des situations d'urgence

En cas de situation d'urgence, le titulaire devra :

- Accuser réception du signalement dans les plus brefs délais,
- Sécuriser immédiatement la zone d'intervention,
- Limiter les conséquences environnementales, sanitaires et matérielles,
- Informer le pouvoir adjudicateur des actions engagées.

Une **astreinte opérationnelle** devra être organisée par le titulaire afin de garantir le respect des délais d'intervention définis à l'article 6-6.

Article 7 - Clauses techniques

7.1 Reporting, traçabilité et suivi des prestations

Le titulaire est tenu de produire un **reporting détaillé et traçable** de l'ensemble des prestations réalisées.

À ce titre, chaque intervention donnera lieu à :

- Une fiche d'intervention datée et signée,
- La description précise des opérations effectuées,
- L'identification des équipements concernés,
- Les anomalies constatées et préconisations associées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger la transmission de **photographies** et d'un **rapport périodique de synthèse** (mensuel ou trimestriel) retraçant l'historique des interventions.

7.2 Continuité de service et prévention des défaillances

Le titulaire est tenu d'assurer la **continuité de service** des installations pendant toute la durée du marché.

En cas de pannes récurrentes ou de dysfonctionnements répétés, le titulaire devra proposer et mettre en œuvre, sans surcoût, un **plan d'actions correctives** visant à prévenir la réapparition des incidents.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCP.

7.3 Gestion environnementale et élimination des déchets

Le titulaire s'engage à assurer l'évacuation, le transport et l'élimination des boues, déchets et résidus issus des opérations de maintenance conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

Les déchets devront être traités par des **filières agréées**. Le titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout **justificatif de traçabilité** (bordereaux de suivi des déchets).

La responsabilité environnementale du titulaire demeure engagée jusqu'à l'élimination finale des déchets.

7.4 Réversibilité en fin de marché

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à assurer la **réversibilité des prestations**, sans surcoût, au profit du pouvoir adjudicateur ou d'un nouveau titulaire.

Cette réversibilité comprend notamment :

- La transmission de l'ensemble des historiques d'interventions,
- La remise des documents techniques et rapports,
- Toute information nécessaire à la continuité des prestations.

Le titulaire ne pourra s'opposer à cette transmission pour quelque motif que ce soit.

7.5 Traitement préventif ponctuel de base

Le Titulaire est chargé de réaliser un traitement préventif ponctuel de base faisant l'objet d'un prix global et forfaitaire.

Le détail des prestations ponctuelles préventives exigées, leurs fréquences ainsi que leurs prix sont définies à l'annexe 1 de l'acte d'engagement (A.E.) intitulée décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

À chaque intervention ponctuelle, le titulaire est tenu de réaliser :

- Reporting détaillé
- Contrôle électrique
- Nettoyage bâche
- Vérification sondes
- Les actions majeures de prévention qu'il jugera utiles à la bonne réalisation de ses missions.

7.6 Traitement curatif exceptionnel

Le titulaire est chargé de réaliser des interventions exceptionnelles curatives sur demande du pouvoir adjudicateur suite à l'émission d'un bon de commande.

Le tarif appliqué pour l'exécution de ces prestations exceptionnelles est défini à l'annexe de l'acte d'engagement (A.E.) intitulé bordereau des prix unitaire (B.P.U.).

7.7 Documents à remettre à l'issue de chaque intervention

Après chaque intervention, l'intervenant du titulaire devra remettre une fiche d'intervention indiquant la date, les prestations réalisées, la durée de l'intervention. Cette fiche sera remise aux agents du Pôle Patrimoine du site, ou à ses représentants. L'intervenant du titulaire pourra consigner par écrit toutes remarques éventuelles notamment sur les dysfonctionnements qu'il a pu constater ou faire toute préconisation ayant pour objet l'amélioration de la qualité des prestations.

Article 8 - Garanties

Conformément à l'article 28 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Article 9 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements visés à l'article R2143-3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut provoquer une fin anticipée du contrat, soit dans l'intérêt général, soit pour sanctionner une faute du titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 10 - Litiges et différends

10-1- Règlement amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

10-2- Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 16 juin 2008, en cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché, les parties se rapprochent afin de désigner un arbitre conformément aux dispositions du livre IV du code de procédure civile, afin de trouver une solution amiable au litige.

10-3- Compétence de juridiction

A défaut de règlement amiable et dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu à un règlement du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'organisme :

Greffes du Tribunal de Grande Instance
Place de l'Eglise
97110 POINTE-A-PITRE
Téléphone : 0590 89 69 50

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG par l'article 4-2 du CCP